#### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 juin 2023

#### PRÊT DE L'ANCIENNE ABBAYE D'ANIANE DANS LE CADRE DE FESTIVALS ET GRANDES MANIFESTATIONS APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 juin 2023 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

**Procurations** 

Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Roxane

MARC à Mme Christine SANCHEZ, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN.

**Excusés** 

Mme Béatrice FERNANDO.

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI. **Absents** 

Quorum : 25	Présents : 39	Votants: 45	Pour : 45 Contre : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			Abstention : 0 Ne prend pas part : 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les viceprésidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle :

VU la délibération du Conseil communautaire N°2289 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 portant règlement intérieur et formulaire de réservation des espaces de l'abbaye d'Aniane ;

CONSIDERANT que CCVH est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010,

CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique et le souhait de la Communauté de communes de le promouvoir,

CONSIDERANT que la CCVH y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux, à des partenaires ou organismes contribuant au développement d'une politique culturelle, vecteur de lien social,

CONSIDERANT les demandes reçues tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les espaces de l'abbaye d'Aniane à des fins d'organisation d'évènements de grande ampleur tels que « Le festival des Vins » ou « Aniane en Scènes »,

CONSIDERANT la visibilité apportée à la CCVH et à l'ancienne abbaye d'Aniane par la tenue de telles manifestations sur le site ainsi que les retombées touristiques potentielles,

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition des espaces de l'Abbaye,

CONSIDERANT qu'aucune de ces dispositions n'est de nature à encadrer la mise à disposition des lieux à des fins d'organisation d'évènements susceptibles d'accueillir un public important ou de nécessiter la mise en place d'installations spécifiques,

CONSIDERANT que le modèle de convention établi par délibération lors du Conseil communautaire du 11 juillet 2022 s'est avéré incomplet,

CONSIDERANT dès lors qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les modalités juridiques du prêt du monument aux organisateurs de telles manifestations,

CONSIDERANT qu'ensuite il reviendra au président d'user de la délégation susvisée pour signer les conventions particulières qui en découleront,

# Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### **DÉCIDE**

# à l'unanimité des suffrages exprimés,

d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée, pour la mise à disposition de l'Abbaye d'Aniane à des fins d'organisation d'évènements de grande ampleur susceptibles d'accueillir un public important ou de nécessiter la mise en place d'installations spécifiques,
 d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de

Transmission au Représentant de l'État N° 3230 Publication le 20 juin 2023 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 20 juin 2023 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230619-12738-DE-1-1 Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Secrétaire de séance

Marie-Hélène SANCHEZ



# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Mise à disposition de l'Abbaye d'Aniane pour l'organisation de

« nom du festival/de la manifestation »

# Entre les soussignés :

# 

Et,

# L'emprunteur

Ayant son siège social : N° SIRET : Représentée par Dénommée ci-après « L'occupant » contact@ Tel :

### D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-2 et L2122-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

#### Préambule:

Seront exposés ici le contexte du partenariat, son lien avec l'intérêt local et ses enjeux pour le territoire communautaire



#### Il a été convenu ce qui suit :

# Article I - Objet de la convention

Descriptif de la manifestation

# Article 2 - Engagements de la CCVH

Pour les besoins de la mise en œuvre logistique et technique de l'évènement, la CCVH mettra à disposition de l'occupant, le site de l'Abbaye d'Aniane et plus précisément les espaces suivants :

à compléter

### La CCVH s'engage également à :

- autoriser l'occupant à stocker le matériel nécessaire à ses activités dans la salle du jardin,
- mettre à disposition les clefs permettant d'accéder aux différents espaces mis à disposition (cadenas jardin, salle du jardin, cadenas cour d'honneur, WC),
- assurer l'entretien du jardin pour l'accueil du public,
- Organiser une campagne de communication
- prendre à sa charge les fluides nécessaires à la mise en œuvre de l'évènement
  à adapter/compléter si nécessaire...

Le service « Patrimoine Archéologie » de la CCVH est l'interlocuteur privilégié de l'occupant.



# Article 3 - Engagements de l'occupant

# L'occupant prendra à sa charge :

- L'organisation technique et artistique des représentations du festival,
- La rémunération des artistes et des autres intervenants déployés à l'occasion du festival (charges sociales et fiscales comprises),
- Les réservations de billets d'entrée, les encaissements et tous travaux relatifs à la billetterie du festival,
- Le gardiennage éventuel.

# L'occupant s'engage pour cela :

- A fournir l'ensemble des moyens techniques et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du festival (éclairage, sonorisation, régie, décors, matériels divers, scène, ...)
- A faire intervenir une société spécialisée en contrôle technique afin d'examiner l'installation de l'ensemble des structures démontables (gradin, ossatures d'équipement scénique...) dès lors qu'elles sont classées en catégorie OP2/OS2 et plus. Pour les ensembles démontables OP1 et OS1, une attestation de bon montage valant document d'inspections devra être fournie.

L'occupant s'engage également à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et règlementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article I pour laquelle les lieux visés à l'article I sont mis à disposition.

L'occupant fera son affaire des autorisations et déclarations nécessaires à la tenue des actions visées à l'article I, en particulier celles relatives, aux droits d'auteurs (Sacem, SACD, ...), et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Il garantira également l'accessibilité et la sécurité des lieux.

L'occupant est par la présente informé du classement de l'ancienne chapelle au titre des : ERP en type L de catégorie 4.

#### A ce titre :

Lors de manifestations accueillant du public, l'organisateur s'engage à faire respecter par tous moyens la capacité du lieu fixée comme suit :

Effectif théorique	300 personnes
simultanément admissible	(total cumulé du Public et des Personnels/ Bénévoles participant à l'organisation)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Article 38 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité er les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontable</u>



# Article 4 - Caractéristiques des lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à utiliser uniquement les espaces listés à l'article 2 aux jours et pour la durée prévue à l'article 8 de la présente convention.

Il s'engage à respecter cette obligation et à la faire respecter à son personnel ainsi qu'au public accueilli à l'occasion du Festival. Il s'engage de même en ce qui concerne les indications générales de sécurité détaillées dans la notice jointe en annexe.

# Article 5 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent sur les lieux lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

(toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et règlementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article I pour laquelle les lieux identifiés au même article sont mis à disposition.

L'occupant fait sienne les déclarations nécessaires relatives au droit d'auteurs (Sacem, SACD etc), débit de boisson et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

### **Article 6 – Conditions d'occupation**

#### 6.1 Clés

Un jeu unique de clés sera remis au référent au plus tard la veille des temps d'installation et ce pour toute la durée de la convention. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service « Patrimoine Archéologie » de la communauté de communes au terme immédiat de la convention.

Ce jeu de clés comporte les clés de : citer les clés concernées.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

# 6.2 Matériel (Le cas échéant)

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à dans la salle du jardin, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 15 de la présente convention.



#### 6.3 Parking

L'occupant fera son affaire de l'organisation du stationnement ? Il sera pris pour cela un arrêté municipal interdisant l'accès du chemin à partir de la fin du parking municipal qui sera affiché sur des grilles, 2 ou 3 jours auparavant. L'espace devant l'ancienne infirmerie sera alors réservé aux intervenants. L'espace devant les grilles d'entrée restera sans voitures. Aucun véhicule ne sera garé dans la cour d'honneur.

# Article 7 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir la manifestation décrite à l'article I, aux jours et pour la durée fixée à l'article 8. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

#### Article 8 - Durée de la convention

L'occupation des lieux identifiés à l'article I est consentie pour la période ci-dessous :

# à compléter

La présente convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

#### Article 9 - Conditions financières

Le caractère non lucratif et désintéressé de l'activité pratiquée et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public et la gratuité de la mise à disposition ponctuelle du mobilier et du matériel de la communauté de communes.

### Article 10 - État des lieux

Les lieux sont remis à L'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de L'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de L'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de L'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.



# Article II - Travaux, aménagements et installations de L'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagements et installations, sans accord préalable et écrit de la Communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

# Article 12 - Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la Communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de L'occupant au titre de la convention, L'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.

Des représentants de la Communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de L'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par L'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

#### Article 13 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de L'occupant. Cependant, dans le cadre de la mise en valeur, une sélection de photographies avec les autorisations de droits à l'image jointes pourra être demandée par la communauté de communes.

#### Article 14 - Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer :

- Les espaces mis à disposition et le mobilier ou les installations lui appartenant ou loués par lui.
- Sa responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations,

L'occupant transmettra une copie de son assurance au service Patrimoine Archéologie de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.



L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises par ses préposés, les participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte. Enfin, L'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et / ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

# Article 15 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à L'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où elle en sera informée par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

#### Article 16 - Sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, L'occupant s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans les locaux concernés par la présente convention,
- Assurer que le portail d'accès au jardin et celui de la cour d'honneur soient laissés libres de tout passage quelques soient les actions,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent,
- Faire respecter les consignes de la notice relative aux indications de sécurité jointe en annexe.

L'occupant organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité.

S'agissant d'une manifestation susceptible de recevoir un public important, il est recommandé à l'occupant de prévoir idéalement la présence durant chaque représentation d'un personnel SSIAP et a minima d'un personnel désigné à la sécurité incendie.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 5), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.



A cet effet, un panneau avec les numéros d'urgences et le n° d'astreinte est disponible dans la salle du jardin. Une trousse de premiers secours est également mise à disposition dans la salle du jardin.

#### Article 17 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer les locaux propres et en bon état au terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Dans le cas contraire, L'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par L'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 12) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

#### Article 18 - Résiliation

# 18.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la Communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 5 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à L'occupant.

Dans ce contexte, L'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 9).

### 18.2 Pour faute

En cas de manquement de L'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24h.

Dans ce contexte, L'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.



# 18. 3 De plein droit

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour L'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par L'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, L'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

# 18. 4 A l'initiative de L'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de L'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine. Dans ce contexte, L'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### Article 19 - Avenants

Toute modification des prestations et obligations à la charge de La CCVH ou de l'occupant donneront lieu à un avenant signé entre les deux parties après concertation.

# Article 20 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault Le Président	Pour l'occupant
Jean François SOTO	